



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n°2020T2040

**Portant restriction ou modification de la circulation**

**Route départementale D559 du PR 7+0950 au PR 8+0800 (Bandol) situés hors agglomération et Avenue del Reganeu, (Bandol) situés hors agglomération.**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-46 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 10/09/2020 par laquelle COLAS, demeurant 173 avenue de Bruxelles 83507 LA SEYNE-SUR-MER représentée par Monsieur Thomas RIGAUD, affaire Création d'un tourne à gauche, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour l'entreprise COLAS, l'entreprise PAM et l'entreprise SRU concernant la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D559 du PR 7+0950 au PR 8+0800 (Bandol) situés hors agglomération et Avenue del Reganeu situé hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de création d'un tourne à gauche réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

## ARRÊTENT

### Article 1

À compter du 14/09/2020 jusqu'au 16/10/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D559 du PR 7+0950 au PR 8+0800 (Bandol) situés hors agglomération et Avenue del Reganeu, (Bandol) situés hors agglomération..

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11, de jour entre 8h00 à 17h00, en fonction des nécessités de chantier l'alternat pourra être maintenu en dehors de ces horaires.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise COLAS, les véhicules des entreprises PAM et SRU et les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par COLAS .

## Article 3

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

## Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 10/09/2020

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Eric MARTIN

Fait le 10/09/2020

Le Maire de BANDOL

Jean-Paul JOSEPH

Pour le Maire  
Valérie BOURON  
1ère Adjointe  
Déléguée à la Sécurité

